Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 288 568 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise à son encontre le 29 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juin 2022, la partie requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique (bachelier en optométrie au CESOA de Jambes).

Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " la candidate donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle n'a pas une bonne connaissance des études envisagées et ne motive pas assez la reprise académique après une interruption académique de deux ans. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne comprend pas les questions posées en entretien (à l'instar de celle concernant les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation). Il a fallu poser une question plusieurs fois pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires et sincères aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et de refus de visa" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes :

« La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une inscription en bachelier en optométrie pour le CESOA, qui précise que la rentrée est fixée au 12 septembre 2022 et que les étudiants qui attendent la délivrance d'un visa pour études peuvent arriver au plus tard le 3 octobre 2022. Cette date est manifestement dépassée. La partie requérante n'affirme ni ne démontre qu'elle pourrait obtenir une prorogation pour la date limite d'inscription.

Il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à son bachelier et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours.

Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le recours doit être déclaré irrecevable.

Les développements qui suivent sont soulevés à titre subsidiaire. »

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la

faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« *• De la violation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;*
• de la violation de l'article 61/1/3§2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
• de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin » ;

3.2.1. La partie requérante développe notamment une **première branche**, sous un titre « *5.1.1- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif* (sic) », dans laquelle elle s'exprime comme suit :

« *La partie requérante estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée.*

[…]

ATTENDU QUE, la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa

- qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse en Europe et résolu à s'impliquer personnellement sans un projet d'études sérieux.
- Que la candidate donne des réponses superficielles concernant ses projets lors de l'interview ;
- Qu'elle n'a pas une bonne connaissance des études envisagées et ne motive pas assez bien la reprise académique après une interruption de deux ans ;
- Qu'il ignore les connaissances dont elle souhaite acquérir à la fin de sa formation ;
- Qu'elle ne comprend pas les questions posées à l'entretien et qu'il a fallait se répéter pour avoir un minimum de réponses ;
- Que son projet est incohérent et repose sur une absence de réponses claires et sincères aux questions posées ;

- Quelle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa.

ALORS QUE, à la lecture de son dossier administratif et plus précisément sa lettre de motivation, il apparait clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viabel après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnait le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen et n'est pas fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

A la lecture du dossier de demande de visa de la requérante et après lecture de sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA, plusieurs éléments peuvent justifier tout le sérieux à attacher au projet d'études de la requérante en Belgique. Elle précise qu'elle est « âgée de 20 ans », qu'elle est titulaire d'un diplôme de baccalauréat scientifique série D- Mathématiques et sciences de la vie en 2020 (soit à l'âgée de 18 ans), qu'elle suit actuellement une formation en licence 2 en bioscience à l'université de Yaoundé-1 à Ngoa-Ekelle-Cameroun. Elle souhaite poursuivre ses études en bachelier en Optométrie au regard de la liaison qui existe entre ce programme et le programme universitaire en bioscience qu'elle suit dans son pays d'origine (pièce 5).

La requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi couteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci dès 2020, année d'obtention de son diplôme de baccalauréat.

Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant le programme en Optométrie et, le programme de CESOA était l'une des programmes les plus complètes qui devait lui permettre d'atteindre des ambitions socio-professionnelles. C'est ainsi qu'après soumission de son dossier, la qualité de celui-ci a particulièrement attirée l'attention du jury d'admission auprès dudit établissement scolaire.

Son investissement dans ce projet s'est accentué dès la réception de son attestation d'admission et ceci d'autant plus qu'elle s'engageait à payer le solde des frais d'inscription auprès se établissement d'accueil dès la réception de son attestation et qu'il lui fallait juste le visa pour commencer son année académique. C'est ainsi qu'elle se lança dans la procédure tortueuse de demande de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier administratif, la requérante a apporté les précisions claires et sincères sur son choix de formation en Europe et plus précisément en Belgique.

En effet, elle s'exprimait parlant de son choix pour la Belgique que :

> *« La Belgique est un pays européen offrant aux étudiants étrangers la possibilité de poursuivre les études en toute aisance, elle possède un système éducatif qui offre des formations axées sur les cours théoriques et pratiques. (…) dispose également d'un système matériel didactique de pointe favorable à l'apprentissage. En plus, poursuivre mes études en Belgique m'offre la possession des diplômes qui sont reconnus dans mon pays et le monde entier ». (Page 2 lettre de motivation) (Pièce 4).*

Parlant de son choix de formation, elle affirme que :

> *« Mon choix s'est porté sur l'optométrie parce qu'elle offre un programme d'étude de qualité tout en initiant les étudiants à l'apprentissage et nouvelles langues ». (Page 2 lettre de motivation) (Pièce 4).*

Elle n'a pas hésité à préciser cette ce programme constituait simultanément pour elle « passion et un projet d'études » et qu'il s'agit d'un programme qui correspond à son « profil scolaire ». Il s'agit là, d'un élément déterminant dans sa sélection dans le programme en question.

Ceci démontre à suffisance que la requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant après minutie le lien qui existe entre son parcours antérieur et programme d'études en Belgique.

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe.

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la candidate donne des réponses superficielles concernant ses projets lors de l'interview Viabel/Campus Belgique.

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que les réponses relatives au projet de la demanderesse étaient superficielles. Elle n'explique pas en quoi constitue une réponse superficielle au regard d'une question liée à un projet d'étude alors que le projet d'étude de la requérante est clairement défini dans sa lettre de motivation de demande de visa. Ce projet tel que définit pouvait et devait même supplier les manquements aux réponses de la candidate lors de son entretien. Elle précise dans la lettre en question qu'une fois diplômée et dès son retour au Cameroun, qu'elle mettrait à profil ses compétences reçues en Belgique en apportant son « aide aux personnes dans le besoin ». Elle va plus loin à partir du moment où, elle souhaite créer une entreprise de confession et de fabrication des lentilles. L'entreprise en question devant employer les jeunes et ce serait sa manière à elle de réduire le taux de chômage dans son pays (pièce jointe 4, lettre de demande de visa)

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la requérante ne motive pas assez bien la reprise académique après une interruption de deux ans ; cette affirmation est toutefois contredite par le dossier administratif de la requérante et confirme l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, dans la décision entreprise, la partie adverse reste n'est pas à mesure d'apporter une motivation ou des faits pouvant attester cette affirmation. Ce qui est d'autant plus regrattant à à partir du moment où la requérante a obtenu le diplôme de baccalauréat en 2020. Que durant l'année académique 2022, qui correspond l'année de demande de visa, la requérante en Licence 2 en bioscience à l'université de Yaoundé 1 Ngoa-Ekelle (Voir relève le certificat de scolarité de la requérante en annexe).

Qu'au regard du dossier administratif de la requérante, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante ne motive pas assez bien la reprise académique après une interruption de deux ans est manifestement erronée et contredite par le questionnaire et les documents exigés pour le dépôt de sa demande de visa notamment les relevés de notes obtenus au cours de ses études antérieures qui confirment une absence d'interruption des études.

La partie adverse reste à défaut de ressortir dans la décision les éléments probants qui justifieraient l'ignorance par la requérante des connaissances qu'elle acquerrait à la fin de sa formation. Sans préciser les connaissances manquantes, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui justifient la décision querellée.

De manière surabondante, la partie adverse soutient que la requérante ne comprend pas les questions qui lui ont été posées lors de l'entretien. Qu'il fallait se répéter pour avoir un minimum de réponses. Or, il n'est pas étonnant pour un étudiant de 22 ans passant pour la première fois de sa vie un entretien stressant avec des agents peut courtois et très pressés de passer à autre chose. On ne peut reprocher à la requérante d'avoir demandé gentiment à son interlocuteur de répéter la question au risque de ne pas répondre ou alors de donner des réponses fausses ou erronées. La requérante ne comprend pas en quoi, le fait de poser une question plusieurs fois lors d'un entretien peut constituer un motif juste et sérieux de refus de visa pour études. Cette motivation superficielle de la partie adverse n'énerve en rien la qualité et la sincérité du projet d'études de la requérante.

La partie adverse pour soutenir sa décision ajoutera que le projet de la requérante est incohérent et reposerait sur une absence ce réponses claires et sincères aux questions posées. Alors que dans le dossier du demande de visa de la requérante et notamment dans sa lettre de demande de visa, le projet

de la requérante est bien détaillé. Il y figure aussi bien son projet académique que celui professionnel comme nous l'avions présenté plus haut.

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que l'intéressée ne dispose pas de plan alternatif dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. La partie adverse parle bien d'un élément alternatif qui n'est qu'un élément accessoire à un but recherché. Le but de la requérante était d'obtenir un visa afin de pouvoir rejoindre son établissement scolaire dans les brefs délais. Elle était dans l'incapacité de prévoit une phase d'échec dans son projet et ceci peut être justifié par l'âge de la requérante (20 ans). Un âge auquel on ne peut que songer à des lendemains meilleurs.

La requérante soutient que cette décision de la partie adverse est insusceptible de lui permettre de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droits qui fondent la décision querellée.

Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement en quoi est ce que les réponses de la requérante concernant son projet d'études étaient superficielles, incohérentes, pas claires et sincères de sorte qu'elle estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce.

Ainsi jugé le 05 octobre 2022 [CCE 05 octobre 2022 278.093] : […]

Cette décision très récente doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprise devant votre conseil.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi est-ce ses réponses superficielles, dans l'exercice stressant des questions /réponses orales lors de l'entretien contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ?

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que la requérante n'a pas une bonne connaissance des études envisagées et qu'elle ne motive pas sa reprise académique après une « supposée » interruption de deux ans sans toutefois apporter des éléments factuels attestant de cette affirmation.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La requérante s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc…) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut.

La requérante est d'avis que le recours à une organisation comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables pour la requérante qui conteste formellement avoir eu des réponses hésitantes ou encore avoir été mal à l'aise lors de l'audition ou à l'occasion du remplissage de son questionnaire.

- *C'est également à tort que la partie défenderesse soutient que la requérante n'aurait pas d'alternative en cas d'échec ainsi qu'en cas de refus de visa.*

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre d'admission de la requérante qui affirme qu'au regard des exigences de ses aspirations professionnelles et vu le niveau d'engagement et de responsabilité lié à son projet, elle qu'une fois en Belgique, elle sera concentrée, sereine et dévouée à ses études

La requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60§3 de la loi du 15.12.1980 précitée.

Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la requérante celle-ci doit s'analysée comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ».

4. Discussion.

4.1. Sur la **première branche du moyen**, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " la candidate donne des réponses superficielles concernant ses projets. Elle n'a pas une bonne connaissance des études envisagées et ne motive pas assez la reprise académique après une interruption académique de deux ans. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle ne comprend pas les questions posées en entretien (à l'instar de celle concernant les connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation). Il a fallu poser une question plusieurs fois pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires et sincères aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et de refus de visa"* ».

La partie défenderesse en a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3. C'est à bon droit que la partie requérante soutient que :

« *C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la requérante ne motive pas assez bien la reprise académique après une interruption de deux ans ; cette affirmation est toutefois contredite par le dossier administratif de la requérante et confirme l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.*

En effet, dans la décision entreprise, la partie adverse reste n'est pas (sic) à (sic) mesure d'apporter une motivation ou des faits pouvant attester cette affirmation. Ce qui est d'autant plus regrattant (sic) à à (sic) partir du moment où la requérante a obtenu le diplôme de baccalauréat en 2020. Que durant l'année académique 2022, qui correspond l'année (sic) de demande de visa, la requérante en (sic) Licence 2 en bioscience à l'université de Yaoundé 1 Ngoa-Ekelle (Voir relève le certificat de scolarité de la requérante en annexe).

Qu'au regard du dossier administratif de la requérante, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante ne motive pas assez bien la reprise académique après une interruption de deux ans est manifestement erronée et contredite par le questionnaire et les documents exigés pour le dépôt de sa demande de visa notamment les relevés de notes obtenus au cours de ses études antérieures qui confirment une absence d'interruption des études. »

Il ressort en effet du dossier administratif que :

- La partie requérante indiquait dans sa lettre de motivation du 28 juin 2022 avoir obtenu un baccalauréat scientifique (Série D) en 2020 et précisait *« actuellement, je suis en licence 2 filière Bioscience à l'Université de Yaoundé 1 ».*
- Y figurent deux certificats de scolarité de l'Université de Yaoundé concernant la partie requérante et les années académiques 2020-2021 (Filière Biosciences – Niveau L1), d'une part, et 2021-2022 (Filière Biosciences – Niveau L2), d'autre part, soit les deux années où, selon la décision attaquée, il y aurait eu une interruption de deux ans (documents produits avec la demande de visa, en temps utiles).
- La partie requérante a indiqué les mêmes informations dans l'historique des études suivies jusqu'à présent figurant en page 2 du « *questionnaire ASP ETUDES* ».

Il apparait donc que la mention dans l'acte attaqué de ce qu'il y a eu *« une interruption académique de deux ans »* dans le parcours de la partie requérante et, partant, que celle-ci *« ne motive pas assez la reprise académique après une interruption académique de deux ans »* relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne peut considérer que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs distincts et que chacun de ceux-ci suffit à lui seul à la fonder : ceci n'apparait pas dans la décision attaquée, dont la motivation semble former un tout (dès lors notamment qu'aucun élément de hiérarchisation des arguments n'y figure). Le Conseil ne peut par ailleurs supposer que la partie défenderesse aurait pris une décision de même portée si la considération jugée ci-dessus révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation n'avait pas figuré dans son analyse et dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelant qu'il ne peut substituer son appréciation, dans un sens ou dans un autre, à celle de l'administration.

La note d'observations de la partie défenderesse n'évoque pas cet aspect spécifique de la requête.

En conséquence, en tant que la partie requérante y dénonce l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ou la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa (pour études) prise le 29 août 2022 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois, par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX